Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Développement durable et données Veille de jurisprudence Nature-Faune-Flore Natura 2000

NATURE-FAUNE-FLORE Nécessité de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 : Critères fixés par le juge

À retenir:

L'article 6§3 de la directive Habitats impose d'évaluer les incidences de tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative.

Pour apprécier le risque d'incidences significatives, et donc la nécessité ou non de réaliser une évaluation de ces incidences sur un site Natura 2000, il ne peut être tenu compte de mesures d'atténuation, d'évitement ou de réduction d'impact.

Références jurisprudence

CJUE, 12 avril 2018, People over Wind, C-323/17

Directive dite "Habitats", n° 92/43/CEE, article 6

Précisions apportées

La directive « Habitats » (<u>Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</u>) a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

À cette fin, elle prévoit notamment l'instauration d'un réseau écologique européen de **zones spéciales de conservation** (ZSC), dénommé « Natura 2000 ».

Pour assurer la conservation de ces zones dans la durée, l'article 6 de la directive, et notamment son paragraphe 3 instaure une obligation d'évaluation préalable des incidences de tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000.

En l'espèce, la High Court d'Irlande a interrogé en mai 2017 la CJUE sur la question de savoir « si l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer s'il est ou non nécessaire de procéder ultérieurement à une évaluation appropriée des incidences d'un projet sur un site concerné, il est possible, lors de la phase de préévaluation, de prendre en compte les mesures visant à éviter ou à réduire les effets préjudiciables dudit projet sur ce site ».

L'arrêt commenté permet à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) de préciser la démarche à suivre pour déterminer dans un premier, temps, s'il est nécessaire de procéder à une telle évaluation, et, dans un second temps, dans le cadre de cette évaluation, de déterminer si le projet, plan ou programme a des incidences significatives au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné.

En l'espèce, il s'agissait de travaux d'installation d'un câble sous-terrain de raccordement d'un parc éolien au réseau électrique, en Irlande, traversant le site Natura 2000 « *River Barrow and River Nore* », et notamment un cours d'eau abritant des moules perlières d'eau douce (*margaritifera durrovensis*), en voie d'extinction.

En tant que tel, cet ouvrage de raccordement n'était soumis à aucune autorisation au titre du droit national irlandais.

La CJUE apporte ici des explications éclairantes sur la méthodologie et les étapes de l'évaluation des incidences au titre de l'article <u>6§3</u> de la directive Habitats, afin de préciser l'articulation de ce régime spécifique lorsque le projet fait l'objet également d'une évaluation environnementale dans le cadre de la

directive n<u>°2011/92/UE</u> du 13 décembre 2011, *concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*, dite directive « EIE », notamment au regard de la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

De jurisprudence constante, la CJUE identifie deux phases dans une évaluation des incidences Natura 2000 :

- une phase de préévaluation, qui a pour objet de déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation des incidences.
- une phase d'évaluation, au terme de laquelle l'autorité administrative autorise ou non le projet : « à la condition que celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné, sous réserve des dispositions de l'article 6, paragraphe 4 » (v. notamment CJUE, 21 juillet 2016, Orleans e.a., C-387/15 et C-388/15)

L'arrêt commenté, en ce qui concerne la phase de préévaluation, apporte les éléments méthodologiques suivants :

1 - Les deux critères cumulatifs déterminant l'obligation de réaliser une évaluation des incidences

La CJUE rappelle cette obligation dépend de deux critères, qui sont cumulatifs :

- « le plan ou le projet en question doit être non lié ou nécessaire à la gestion du site »,
- « et il doit être susceptible d'affecter ce dernier de manière significative ».

Conformément à une jurisprudence constante, cette deuxième condition est remplie dès lors qu'il existe « une probabilité ou un risque qu'il affecte le site concerné de manière significative ».

La CJUE précise que « compte tenu, en particulier, du principe de précaution, un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ce plan ou ce projet affecte le site concerné de manière significative ». (v. en ce sens : CJUE, 26 mai 2011, Commission/Belgique, C-538/09)

2 - L'impossibilité de prise en compte des mesures « ERC » lors de la phase de « préévaluation »

En l'espèce, concernant cette deuxième condition, la High Court irlandaise demandait si des « mesures d'atténuation » pouvaient être prises en considération au stade de la préévaluation.

Les mesures destinées à assurer la conservation des zones Natura 2000, définies par l'article 6 de la directive, sont spécifiques et réparties en trois catégories : les mesures de conservation, les mesures de prévention, et les mesures de compensation.

Les notions de mesures d'évitement ou de réduction d'impact, propres à la directive dite « EIE » sont étrangères aux notions précitées de l'article 6§3 de la directive « Habitats ». La CJUE relève d'ailleurs que le libellé de l'article 6 de la directive « habitats » « ne contient aucune référence à une quelconque notion de « mesure d'atténuation » (point 25 de l'arrêt).

Après avoir requalifié ces mesures comme visant à éviter ou à réduire les effets préjudiciables d'un plan ou d'un projet sur le site concerné la CJUE précise ici que « l'analyse complète et précise des mesures de nature à éviter ou à réduire d'éventuels effets significatifs sur le site concerné doit être effectuée non pas au stade de la phase de préévaluation, mais précisément à celui de l'évaluation appropriée » :

- les mesures d'atténuation et de prévention ne peuvent être regardées comme des mesures visant à éviter ou réduire les impacts d'un projet (point 26 de l'arrêt),
- de telles mesures n'ont pas à être prises en compte au stade de la préévaluation, mais <u>au seul stade</u> de l'évaluation. Il n'est donc pas possible de s'en prévaloir pour tenter de justifier l'absence de nécessité de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000.

En effet, pour la CJUE, la prise en compte de telles mesures d'évitement ou d'atténuation au stade de la préévaluation équivaut à une forme de présomption concernant la nécessité d'une telle évaluation : le fait que « des mesures visant à éviter ou à réduire les effets préjudiciables d'un plan ou d'un projet sur le site concerné soient prises en considération, lors de l'appréciation de la nécessité de réaliser une évaluation appropriée, <u>présuppose qu'il est vraisemblable que le site est affecté de manière significative</u> et que, par conséquent, il convient de procéder à une telle évaluation ».

Référence : 4440-FJ-2018

Mots-clés: Natura 2000, évaluation environnementale, faune et flore